

(c) de provoquer dans chaque pays, par les soins de la Commission nationale, la constitution d'un Comité national de la traduction qui resterait en liaison avec le Secrétariat de l'UNESCO.

- 5.242 La Conférence générale recommande aux Etats Membres de dresser et de tenir à jour les listes de toutes les traductions des ouvrages éducatifs, scientifiques et culturels publiés dans leur pays.
- 5.3 Musées. Le Directeur général est chargé:
- 5.31 D'assurer l'échange de renseignements relatifs aux musées, à leurs techniques, aux méthodes modernes de présentation et aux autres aspects de l'activité des musées;
- 5.32 De favoriser et d'étendre un plan d'échanges organisés de collections et d'expositions, notamment d'expositions "UNESCO" d'oeuvres d'art contemporain, qui se déplaceraient d'un pays à l'autre, avec tous les catalogues nécessaires, et qui seraient préparées si possible par les Etats Membres, les Commissions nationales ou les organismes nationaux de coopération et les organisations professionnelles compétentes;
- 5.33 De rechercher les moyens de s'assurer la coopération des Musées pour l'exécution de certaines parties du programme de l'UNESCO telles que l'éducation fondamentale, l'éducation des adultes, les Arts et les Sciences;
- 5.34 D'examiner, en vue de présenter un rapport à la Conférence générale, la proposition tendant à établir une coopération internationale entre les musées, des fondations intergouvernementales pour l'échange international de personnel technique, d'étudiants, de livres, d'oeuvres d'art, de collections, d'objets d'exposition et de tout matériel de musée.
- 5.35 Museum. Le Directeur général est chargé de continuer, en 1949, en anglais et en français la publication de "Museum" et de le faire publier en d'autres langues.
- 5.4 Sites archéologiques. Le Directeur général est chargé:
- 5.41 De se concerter avec les Etats Membres sur les mesures propres à assurer aux archéologues de tous les pays la liberté d'accès aux sites archéologiques et, notamment, d'inviter le